

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu fut surpris le 18/2/48 vers midi, dans le Poste de Ruhengeri, transportant une bouteille de pombe, qu'il déclare avoir achetée dans un cabaret aux environs du Poste.

Attendu que le prévenu voulait probablement passer cette bouteille de bière à son employeur, le nommé Kayabo, Clere du Territoire, actuellement en détention. Mais que ce fait n'a pu être démontré à suffisance de preuves.

Attendu que le fait de détention, de transport de bière en dehors des heures d'ouverture du marché, est démontré à suffisance de preuves, tant par les faits eux-mêmes, que par les aveux du prévenu.

Attendu



PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu la prévention

Déclare (non) établie à charge de RUMANGO, d'achat, la détention et le transport de boissons fermentées, en dehors des heures d'ouverture du marché
la prévention de

infraction prévue et punie par les art. 2, et 3 de l'Ord. n° 56 du 22 août 1931

et le (s) condamne de ce chef à sept jours de S.P. et 25 francs d'amende ou 7 jours de S.P.S
le condamne aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs et à défaut de paiement dans le délai légal, fixe la C.P.S. à 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 février 1948

LE GREFFIER,

LE JUGE WILLEM'S

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

4

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 18 février 1948

mil neuf cent quarante

Siégeant : Mr. WILLIAMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause Ministère Public

contre RUNANGO, muhutu, colline Buhanda, S/Chef Kanyuma, Territoire de Ngozi, Chefferie Uduhuma. Boy au service du Clerc au service du Gouvernement, actuellement en détention préventive à Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le 18 février 1948 ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, avoir détenu et transporté de la bière indigène, en dehors des heures d'ouverture du marché.

fait prévu et puni par les art. 1, 2 et 3 de l'Ord. n° 56, du 22 août 1931

Comparaît le prévenu RUNANGO, qui répond comme suit:

Vous avez été surpris vers midi, en possession d'une bouteille de pompe, que vous vouliez probablement passer à votre employeur KAYABO, actuellement en détention préventive à Ruhengeri. D'où venait cette bière ?

R- Je l'avais achetée chez le nommé MASOKO dans une hutte au nord du Poste (probablement Rugorozi)

Q- Que comptiez vous faire de cette bouteille de bière ?

R- C'était pour mon usage personnel et non pour Kayabo.

Q- Vous avez déjà été puni, pour avoir porté de la nourriture à la prison, à Kayabo, la nuit ?

R- Oui, j'ai été puni.
Dont acte.

Williams

Mois de juin 1948

JURISDICTIONS DE POLICE RENDUS DURANT LE MOIS

- 1° affaires inscrites au cours du mois: 275 à 280
- 2° affaires classées au cours du mois; néant
- 3° affaires passés à d'autres juridictions; néant
- 4° affaires restent en litige; néant

Le Juge de Police
Antonissen

